

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

2022 - 03 MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 24 Février, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 17 février 2022, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 18
Votants : 19

Titulaires présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Monsieur Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande - Atlantique
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon
Monsieur Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon
Monsieur Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Monsieur Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain
Monsieur Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz
Monsieur Maurice BOUHIER, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Monsieur Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu
Monsieur Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Monsieur Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval

Délégués titulaires présents (visioconférence) :

Monsieur Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique
Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Madame Laurence GUILLEMINE, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres

Délégués titulaires absents :

Monsieur Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique (excusé)
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay (excusé)
Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)
Monsieur Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo (excusé)
Monsieur Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois (excusé)
Monsieur Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo (excusé – pouvoir donné à R.CHARBONNIER)

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DAVID

Affichage le 24 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°448779 en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n°2016-51 du Comité syndical en date du 03 novembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la délibération n°2016-51 du Comité Syndical du SYDELA a mis en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit de ses agents,

Considérant que le RIFSEEP prévoit notamment :

- Les montants plancher et plafond pour les filières administrative et technique
- Les conditions d'attribution individuelle de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire tenant de compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)
- La périodicité des versements des indemnités
- Les modalités d'applications

Considérant qu'en cas de congés maladie, les modalités d'application prévoyaient notamment que le régime indemnitaire suivait le traitement de base de l'agent,

Considérant que ladite modalité a été jugée illégale par le Conseil d'Etat, dans une récente décision, considérant que le maintien du régime indemnitaire, en cas de congés longue maladie ou congés longue durée, ne pouvait être réalisé, au motif que cela introduisait une distorsion avec les dispositions applicables à la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de modifier les modalités d'application du RIFSEEP au SYDELA,

Le Comité syndical, décide (avec 18 votes pour et 1 abstention) :

- **De modifier la délibération n°2016-51 comme suit :**
 - **En cas de congé de maladie ordinaire le régime indemnitaire suit le traitement :**
 - **en cas de plein traitement, maintien à 100% du régime indemnitaire**
 - **en cas de demi traitement, passage à 50% du régime indemnitaire**

- **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le régime indemnitaire est maintenu à 100%**
- **En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu**
- **En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu à 100%**

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220224-2022-03-DE
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022